

**Division de Bordeaux****Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-071391**Madame la directrice du CNPE du Blayais**

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 8 décembre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 18 novembre 2025 sur le thème du confinement statique et dynamique, et de la ventilation des installations

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0023.  
(à rappeler dans toute correspondance)**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Note d'organisation n° D5150NTING0180 à l'indice 7 du 10 juin 2025 relative à la gestion du confinement sur le CNPE du Blayais ;
- [4] Référentiel managérial « maîtrise de la surveillance des installations en salle de commande et en local » n° D400820000213 à l'indice 0 du 14 avril 2020 ;
- [5] Note n° D5150NASMQMP30090 à l'indice 3 du 14 mai 2025 relative à la liste des activités importantes pour la protection (AIP) et les exigences définies associées ;
- [6] Spécifications techniques d'exploitation n° D5150RGEQSP03OP01 à l'indice I du 20 décembre 2024 ;
- [7] Note technique / prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de services dans les centrales.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 novembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème du confinement statique et dynamique, et de la ventilation des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le confinement statique, dynamique et la ventilation participent à la limitation des conséquences radiologiques et contribuent au maintien des conditions d'ambiance notamment pour le fonctionnement de certains équipements importants pour la protection (EIP) des intérêts mentionnés à l'article L 593-1 du code [1].

L'inspection réalisée le 18 novembre 2025 avait pour objectif d'examiner par sondage l'organisation en place dans ce domaine, l'application du programme de maintenance et d'essais, la gestion des anomalies/constats/écart, l'intégration de modifications et la surveillance des activités des intervenants extérieurs.

Après un examen en salle de ces points, les inspecteurs se sont rendus dans les bâtiments électriques (BL) et les bâtiments des auxiliaires nucléaires des réacteurs 1 et 2 notamment dans des locaux à risque iodé. Ils se sont rendus également en salle de commande du réacteur 1 afin de vérifier le respect de certains paramètres des spécifications techniques d'exploitation (STE) [6] et d'apprécier l'état de différents systèmes contribuant au confinement. Ils ont aussi vérifié la maîtrise du système « SEXTEN<sup>1</sup> ». Enfin, les inspecteurs ont suivi un technicien lors de sa ronde dans le BL du réacteur 1.

Les inspecteurs dressent un bilan nuancé de la maîtrise du confinement et de la ventilation sur le site. Des efforts ont pu être constatés pour améliorer l'état des installations et tenter de remédier à des désordres anciens. Néanmoins, l'organisation actuelle ne prévoit pas d'animation auprès des équipes afin notamment d'améliorer la qualité des analyses de risques des chantiers susceptibles d'engendrer une rupture de confinement, trop souvent en cause dans des événements significatifs de sûreté. L'état des siphons de sols et chatières n'appelle pas d'observation de la part des inspecteurs, tandis que les portes requises pour le confinement ne sont pas fermées systématiquement.

Les inspecteurs ont pu constater une dynamique positive pour tenter de solder certains dysfonctionnements tels que l'écoulement chronique d'eau en été dans certains locaux électriques ; cependant, le programme d'action présenté ne paraît pas suffisamment ambitieux pour identifier l'origine de la fuite et la réparer. D'une manière générale, les inspecteurs notent que le CNPE se heurte à des installations dont l'état actuel et la configuration rendent difficile, sans modification majeure, l'amélioration de leur fonctionnement comme en témoigne le nombre conséquent d'événements de groupe 2 affectant le système de ventilation (DVL) des bâtiments électriques. Une adaptation du programme de maintenance paraît à minima nécessaire selon les inspecteurs.

Enfin, les inspecteurs relèvent que la maintenance préventive des circuits de ventilation est confiée à un intervenant extérieur, qui est à l'origine de plusieurs non-qualités de maintenance et d'exploitation. Des actions fortes sont attendues pour rétablir la situation et mieux contrôler et maîtriser ces interventions.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Organisation de la gestion du confinement

L'article 2.4.1 de l'arrêt [2] dispose que « *L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation* ».

La note [3] prévoit d'adopter une attitude interrogative afin de détecter et de prévenir un risque de rupture de confinement lors d'une intervention. Ce risque est à piéger principalement à travers la réalisation d'une analyse

---

<sup>1</sup> L'enceinte de confinement est dotée d'un système (SEXTEN) qui permet de suivre en permanence son étanchéité en situation normale de fonctionnement.

de risque qui s'est révélée parfois insuffisante selon certains comptes-rendus d'évènement significatif<sup>2</sup> (CRESS). Un guide d'aide est cité dans la note [3]. Vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas de suivi du respect de cette exigence et de la vérification de l'application du guide précité diffusé le 6 janvier 2012.

D'une manière générale, vos représentants ont souligné l'absence d'animation, au sein des services, liée au domaine du confinement. Une sensibilisation des équipes apparait opportune selon eux compte tenu de l'avancement du plan d'action ventilation à l'étape de la pérennisation des réglages et des travaux susceptibles de perturber ces réglages.

**Demande II.1 : Mettre en place une organisation permettant de porter les exigences de qualité attendue dans le processus d'analyse de risques pour détecter et prévenir le risque de rupture de confinement. Formaliser l'animation dans le domaine du confinement notamment en lien avec l'état d'avancement du plan d'action ventilation.**

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de la cellule ventilation et climatisation (VCL) du service machines statistiques et robinetterie (MSR) en charge de ces activités. Elle compte 11 agents en effectif cible et 10 actuellement.

La note [3] prévoit que les activités de maintenance préventive actuellement prestées en cas 1 basculent en cas 2<sup>3</sup> en janvier 2026 avant l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 3 (arrêt n° 3P40). Ce basculement oblige le CNPE à créer le corpus documentaire propre à chaque activité. Ce travail conséquent est engagé depuis deux ans à effectif constant selon vos représentants avec une trajectoire à date permettant de respecter l'échéance. Dans un second temps, un travail de capitalisation intégrant le retour d'expérience est attendu avec différents niveaux de priorisation selon la fréquence des activités. Enfin, la décapitalisation (par exemple : modification d'un régime) devra être prise en compte dans la mise à jour du corpus réglementaire.

Les inspecteurs s'interrogent sur la capacité de la cellule VCL à absorber cette charge de travail à effectif constant d'autant qu'un accompagnement de l'intervenant extérieur, à l'origine de plusieurs non-qualités de maintenance, semble indispensable.

**Demande II.2 : Apporter la démonstration de l'adéquation de la charge de travail avec les effectifs actuels et cibles au regard de la création du corpus documentaire des activités basculées en cas 2 et de son suivi au titre de la capitalisation et de la décapitalisation, et préciser les actions en matière d'accompagnement de l'intervenant extérieur avec cette nouvelle documentation.**

### **Surveillance des intervenants extérieurs (ventilation)**

L'article 2.2.2-I de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

---

<sup>2</sup> CRESS n° D5150CRESS00625QSPR ind1 du 17 juin 2025 relatif à la vanne d'équilibrage de 8DVN038VA trouvée ouverte lors de l'EP DVN090 ayant généré l'indisponibilité partielle de DVN.

CRESS n° D5150CRESS00525MSR ind0 du 31 mars 2025 relatif à l'impossibilité de manœuvrer le registre de ventilation 1 DVK 073 VA liée à une erreur d'intervention sur son robinet d'alimentation.

<sup>3</sup> Les intervenants extérieurs peuvent bénéficier d'une autonomie plus ou moins large dans la réalisation de leur activité. En cas 2, la documentation est rédigée et fournie par EDF, a contrario du cas 1.

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées.*

*Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires ».*

L'examen par les inspecteurs du programme de surveillance n° 146611 de 2025 de l'intervenant extérieur en charge de la maintenance préventive des circuits de ventilation montre une situation non satisfaisante de la qualité de réalisation de ces activités. De nombreuses non-conformités sont identifiées telles que des échéances du planning non-respectées, des défauts d'assurance qualité dans les dossiers d'intervention, et un manque de préparation des activités et de rigueur dans leur exécution. Des non-qualités de maintenance sur des matériels EIP sont ainsi générées. Les inspecteurs s'interrogent sur le niveau de compétence des intervenants et le gréement des équipes. Un plan d'action local figure dans ce programme de surveillance.

**Demande II.3 : Dans le domaine de la maintenance préventive des circuits de ventilation, au-delà du plan d'action local figurant dans le programme de surveillance, vous assurer que l'intervenant extérieur engage des actions de fond pour progresser significativement et durablement en matière de compétences, de gréement et de management des équipes, et de culture sûreté. Définir à la maille du CNPE un programme d'action pour mieux suivre au quotidien cet intervenant (renforcement de la surveillance...) et la qualité de ces interventions (accompagnement dans la préparation des activités...).**

### **Système de ventilation des bâtiments électriques (DVL)**

Conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2], l'exploitant doit s'assurer « *dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts* ». L'article 2.5.1 de cet arrêté précise qu'une maintenance des EIP s'inscrit dans l'objectif « *d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur 1. En consultant l'historique des événements fortuits impactant le système DVL sur les 6 derniers mois, les inspecteurs ont constaté un nombre significatif (15) d'événements de groupe 2<sup>4</sup> « DVL1 ». Des dysfonctionnements récurrents, à l'origine de 5 événements de groupe 2, concernent le registre d'air 1 DVL 203 VA.

Vos représentants ont indiqué qu'une partie de ces événements se reproduit chaque année avec la baisse des températures car certains registres d'air, notamment 1 DVL 203 VA, présentent des dysfonctionnements après une longue période sans sollicitation. Les inspecteurs s'interrogent sur une possible adaptation de la maintenance préventive. Ce sujet est remonté au comité fiabilité d'après vos représentants.

**Demande II.4 : Examiner la possibilité d'adapter le programme de maintenance préventive de façon à mieux sécuriser la disponibilité de matériels, par exemple 1 DVL 203 VA, en lien avec la saisonnalité.**

Le bilan de fonction « confinement » de l'année 2025 et les échanges avec vos représentants font état de nombreux désordres issus des registres DVL 201/202/203/251/252/253 VA, liés à leur vétusté et à leur vieillissement. Vos représentants ont ajouté également que la configuration complexe des circuits de ventilation avec des interdépendances entre différents organes augmente le risque de dysfonctionnements. Enfin, le

<sup>4</sup> Selon les spécifications techniques d'exploitation, sont classés en « groupe 2 », les événements

- concernant les incidents ou accidents de dimensionnement qui ne sont pas du groupe 1,
- qui remettent en cause la disponibilité des dispositions complémentaires pour lesquelles une analyse fonctionnelle ou un éclairage probabiliste a justifié le déclassement en groupe 2,
- concernant la disponibilité des dispositions nécessaires en accident grave qui ne relèvent pas du groupe N,
- qui remettent en cause la disponibilité des informations nécessaires à la conduite incidentelle et accidentelle ou à la surveillance de la réactivité, du refroidissement ou du confinement pour lesquelles une analyse fonctionnelle a justifié le classement en groupe 2.

fabriquant originel ne fournit plus les pièces de rechange, contraignant le site à trouver d'autres fournisseurs. Une modification d'ampleur des installations est annoncée en 2028 par vos représentants.

Les inspecteurs se sont rendus au niveau des registres 2 DVL 201/202 et 251/252 VA. Ils ont pu constater un état apparent dégradé avec la présence de rouille en surface et des jonctions avec le génie civil dégradées.

**Demande II.5 : Poursuivre vos efforts afin de définir une solution technique face aux nombreux dysfonctionnements impactant les registres DVL 201/202/203/251/252/253 VA, et ainsi diminuer le nombre d'évènements de groupe 2 « DVL1 ». Fournir un calendrier raisonnablement ambitieux des différentes étapes depuis la phase d'étude jusqu'à la phase d'exploitation de la solution technique retenue.**

Les inspecteurs se sont intéressés au traitement de la mauvaise évacuation de la condensation au niveau des batteries froides de production et de distribution d'eau glacée dans les locaux électriques (DEL) des réacteurs 2 et 4. Ce phénomène, connu depuis 2011, engendre des écoulements d'eau par temps chauds sur des tableaux électriques situés aux niveaux inférieurs des casemates DEL/DVL. Selon vos représentants et les éléments du bilan de fonction « confinement » de 2025, un certain nombre d'investigations et de travaux ont été réalisés depuis 2020 sans résultat probant. Une aggravation de la situation est même constatée au niveau du tableau 2 LDA 001 TB. La préparation d'essais de mise en charge des casemates est prévue le 26 mars 2026 afin de discriminer la zone de fuite.

Les inspecteurs ont pu constater sur le terrain la présence de dispositifs provisoires de récupération des eaux même si aucun écoulement n'a pu être observé.

Ils considèrent que le calendrier de réalisation de cette préparation et des essais correspondants pourrait être plus ambitieux en vue de traiter plus rapidement ce désordre ou de poursuivre les investigations en cas d'échec.

**Demande II.6 : Réévaluer la date de réalisation des essais sur les casemates DEL/DVL pour l'avancer au plus tôt et laisser un temps suffisant avant l'été 2026 pour définir et mettre en place les actions complémentaires nécessaires au traitement définitif de ce désordre dans les meilleurs délais.**

#### **Assurance qualité dans le remplissage de documents en lien avec des AIP**

Selon la note [5], la réalisation des essais périodiques du chapitre IX des règles générales d'exploitation est une activité importante pour la protection (AIP) des intérêts définis dans l'arrêté [2].

L'arrêté [3] dispose en son article 2.5.6 que « *les AIP, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné les dernières gammes remplies des essais périodiques n° EP DVN 030 relatifs notamment à un test de mise en service d'un piège iodé au sein du système de ventilation (DVN) du bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 2. Dans le dossier de réalisation de travaux n° DRT04992185-01, la gamme de l'essai réalisé à partir du 15 mai 2025 contient de nombreuses surcharges au niveau de la phase 27 dont l'auteur n'est pas identifiable. Ces surcharges concernent une manœuvre incomplète de la trappe DVN 122 VA et son traitement. La signature apposée ne correspond pas au listing des personnes figurant au début de la gamme.

Vos représentants ont indiqué que la réussite de cet essai n'est malgré tout pas remise en cause. Ils conviennent que la mention du nom complet de l'intervenant est l'exigence en lieu et place d'un trigramme, parfois indéchiffrable. Selon vos représentants, le listing des personnes dans la gamme d'essai n'a pas vocation à mentionner l'ensemble des acteurs susceptibles d'apporter des annotations.

**Demande II.7 : Améliorer la traçabilité et la lisibilité des annotations apportées dans les gammes d'essais de la conduite. Préciser vos exigences, en citant le référentiel adéquat, des différents acteurs à lister dans vos gammes d'essai, et comparer ces exigences avec l'objectif de traçabilité fixé par l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].**

#### **Modalité de rupture de l'intégrité enceinte**

Les STE [6] précisent que « *La mise en service du mini-balayage de l'enceinte (ETY) est assujettie dans tous les cas aux conditions suivantes : [...] la concentration en iode 131 dans le Bâtiment Réacteur est inférieure à 3,7.103 Bq/m<sup>3</sup>* ».

L'ouverture des vannes ETY de l'enceinte de confinement est autorisée notamment pour faire baisser la pression à l'intérieur de l'enceinte de confinement lorsque le réacteur est en production. Un crédit d'heures annuel de 80 heures est permis.

Les inspecteurs se sont intéressés à la vérification de ce paramètre (concentration en iode 131) par les équipes de la conduite avant de déclencher une rupture de confinement. Le chef d'exploitation officiant sur les réacteurs 1 et 2 n'a pas pu apporter la justification de cette vérification préalable même en consultant les résultats d'analyses via l'application MERLIN.

**Demande II.8 : Apporter la démonstration que le respect de la concentration en iode 131 est bien pris en considération avant toutes opérations de décompression de l'enceinte prévues par les STE [6].**

#### **Traitements des anomalies, constats et écarts**

Conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2], l'exploitant doit s'assurer « *dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts. [...] Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.* ».

Les inspecteurs ont examiné en particulier la demande de travaux (DT) n° 01757428 de priorité 2 de l'enregistreur 2ETY401EN du balayage de contrôle atmosphère dans l'enceinte de confinement (ETY). Elle fait suite à un scintillement du voyant grande vitesse qui doit rester constant en situation normale. Cette DT a été émise le 26 mai 2025 et n'a pas été traitée ; elle porte le statut « soumis ». Votre memento DT « guide pratique de caractérisation et de création d'une DT » fixe un délai de traitement à 2 semaines, ce qui n'est donc pas le cas.

Au vu des échanges lors de l'inspection, les causes de l'absence de traitement de cette DT pourtant affectée d'un niveau de priorité élevé demeurent inconnues. Vos représentants ont indiqué qu'un plan d'action « salle de commande » est justement en cours pour traiter de manière réactive et efficace ce type de désordres.

**Demande II.9 : Traiter la DT n° 01757428 sur 2ETY401EN. Analyser les dysfonctionnements organisationnels ayant conduit à l'invisibilité de cette DT hors délai et définir les actions pour y remédier.**

#### **Intégration des modifications**

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose que « *des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Les inspecteurs se sont intéressés à l'intégration dans le programme de maintenance des nouveaux équipements suite à la modification n° PNPE1330A-A relative à la prévention des risques d'explosion dans le local batterie L311

commun aux réacteurs 1 et 2. Cette modification déployée en 2024 consiste en l'installation d'un recombineur autocatalytique passif (RAP).

Les inspecteurs ont constaté que l'outil informatique de gestion de l'exploitation du site (EAM) ne comprend, pour cet équipement, aucun objet de type « programme de maintenance requis » (PMRQ) déclenchant des actes de maintenance à des fréquences données. Le programme de maintenance qui consiste selon vos représentants aux remplacements des plaques tous les 10 ans n'a pas encore été versé dans l'EAM compte tenu de l'échéance lointaine du premier geste de maintenance.

Les inspecteurs estiment que le programme de maintenance de ce RAP doit être intégré à l'EAM, et est à mettre par ailleurs en perspective avec celui conçu pour les RAP déjà présents dans le bâtiment réacteur (BR). L'accumulation de poussières dans le temps peut en effet en altérer le fonctionnement. En outre, en se rendant sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que des plaques du RAP n° 9DVE310RV sont vrillées. Ce constat pose question sur l'efficacité des contrôles à l'installation, avant transfert à l'exploitant.

**Demande II.10 : Caractériser les dégradations constatées sur les plaques du RAP n° 9DVE310RV et investiguer les autres RAP liés à la modification n° PNPE1330A-A. Vous positionner sur la suffisance du programme de maintenance actuel pour garantir le maintien de la fiabilité du matériel, notamment en le comparant avec celui des RAP présents dans le BR.**

#### **Surveillance des installations par le service de la conduite**

La note [3] prévoit la réalisation de rondes par le service de la conduite afin d'apprecier l'état des installations. Les installations liées à la ventilation des locaux électriques DVL font l'objet de points de contrôle lors de certains quarts. Le rondier dispose à cet effet d'un guide de surveillance local, qui a été présenté aux inspecteurs.

Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain avec un extrait de ce guide en suivant le rondier dans la réalisation de ses actes de contrôle. Ils ont constaté une valeur anormale lue sur un des manomètres de filtre, le 1DVL004RF : le niveau de liquide mesuré est légèrement au-dessus du seuil des 15 mmH<sub>2</sub>O fixé dans le guide de surveillance local. Face à ce constat, le rondier a prévu la réalisation d'une demande de travaux, ce qui est la démarche adéquate selon les inspecteurs. Pour autant, vos représentants ont indiqué à la fin de l'inspection que ce manomètre est obsolète et donc en dehors du périmètre du circuit de ronde. Le guide de surveillance locale ne liste pas précisément les matériels à contrôler.

**Demande II.11 : Clarifier le statut du dispositif 1DVL004RF. Ajuster le cas échéant le programme de contrôle du rondier sur le système DVL. Plus largement, veiller à la pertinence des points de contrôle lors des rondes, en étudiant la possibilité de compléter les guides de surveillance locaux par une liste précise des différents capteurs d'exploitation.**

#### **Confinement liquide**

L'article 4.1.1-II de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus* ».

Les inspecteurs ont constaté le cheminement sur la voirie de tuyaux souples véhiculant, d'après vos représentants, des eaux hydrocarburées SEH du circuit secondaire entre le réacteur 1 et le réacteur 2. Des dispositifs d'obturation temporaires sont présents sur certaines bouches du réseau d'eaux pluviales SEO mais pas sur la bouche 8SEO0316AV. Un risque de pollution de ce réseau, et donc du milieu naturel, ne peut être exclu. Une instruction temporaire est listée pour cette situation en salle de commande du réacteur 1.

Vos représentants ont expliqué que seules les bouches difficilement accessibles (dans l'emprise d'un chantier) bénéficient d'une obturation préventive. Certaines bouches restent ainsi disponibles afin d'éviter un risque

d'inondation du site. Les inspecteurs ont néanmoins pu relever que cette logique n'était pas respectée au niveau des bouches SEO les plus proches de celle 8 SEO 0316 AV.

**Demande II.12 :** **Apporter la démonstration de la suffisance des parades pour confiner un déversement accidentel issu du dévoiement temporaire de SEH. Transmettre l'analyse de risques associée et l'instruction temporaire.**

#### **Autres constats en lien avec le domaine de l'inspection**

Sur le terrain, les inspecteurs ont constaté au niveau du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) commun aux réacteurs 1 et 2 :

- Les portes 1 JSN 303 PD (joint dégradé), 9 JSN 224 QB, 9 HNC 0267 PD et 9 JSN 520 QE avec requis confinement ne sont pas fermées. Cette dernière est bloquée entre-ouverte par une pompe mobile de relevage indiquant une évacuation défaillante d'eau de condensation des batteries froides.
- Au niveau du local NC234, la platine de fixation au mur du système de réarmement du clapet 9DVN120VA ne tient plus que par 2 vis sur 4 (2 chevilles sont arrachées). Or, ce matériel fait l'objet d'une attention particulière dans la gamme de l'essai EPC DVN 030, incluant une fiche REX à l'intervenant, tant le risque de mauvaise manipulation est important et l'impact potentiel sur la sûreté non négligeable. Le maintien en bon état de ce matériel est donc primordial selon les inspecteurs.
- le manomètre LP521LP qui mesure la dépression du local à risque iodé ND301 indique une valeur de 1,4 mm d'H<sub>2</sub>O inférieure au critère de sûreté de 2,2 mm d'H<sub>2</sub>O. L'accompagnant a indiqué au débriefing de l'inspection qu'à sa demande un événement de groupe 2 a été posé en salle de commande. La note [3] ne référence pas ce local comme présentant un risque iodé.

**Demande II.13 :** **Caractériser ces constats et les traiter.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Autres constats sur le terrain**

**Constat III.1 :** Les inspecteurs ont constaté au niveau du bâtiment électrique (BL) du réacteur 1 :

- local W504: un joint blanc partiellement décollé le long du mur du BR ;
- L'absence de barre antipanique sur la porte 1JSL602PD. Une étiquette accrochée à la porte indique « DT 01764856 du 04/07/2025 ».

**Constat III.2 :** Au titre de la radioprotection, les inspecteurs ont constaté une **perte de maîtrise dans la tenue des vestiaires de zone contrôlée des réacteurs 1 et 2** :

- des sacs d'équipement de protection individuelle remplis sans possibilité de les évacuer rapidement ;
- la présence de nombreuses surbottes abandonnées au sol dans la partie froide du vestiaire ;
- la présence de plusieurs dosimètres opérationnels dans des casiers ;
- de la peinture décontaminable qui s'écaille en de nombreux endroits des vestiaires ;
- un robinet cassé et abandonné dans un évier.

**Constat III.3 :** La note [3] décrit l'organisation du CNPE pour maîtriser les activités relatives au confinement des locaux. Les inspecteurs la considèrent opérationnelle. Elle comporte cependant quelques imprécisions constatées en échangeant avec vos représentants, à savoir :

- La requête BI (BLA03\_016) qui permet au chargé d'exploitation d'avoir une vision en temps réel ou différé, selon la sélection effectuée, des activités impactant le confinement (l'enceinte et/ou l'intégrité du génie civil) n'existe pas ;
- La maintenance préventive des portes participant à la protection contre un incendie (PAI) est désormais de la responsabilité du service de la logistique et non plus de l'équipe commune ;
- La formulation « Des programmes de maintenance pour DVF, DVG et DVL vont être prochainement prescrits » suggère l'absence de programme de maintenance pour ces systèmes. Or selon vos représentants, des programmes de maintenance généralistes « matériels » sont bien appliqués mais à l'avenir, des programmes de maintenance dédiés par système vont être déployés.

**Constat III.4 :** Dans le cadre de la surveillance des fourreaux électriques pressurisés, un essai annuel n° EP EPP 700 est réalisé. Les critères pratiques de la gamme correspondante définissent 2 seuils dont un demandant un regonflage si la pression relevée est comprise entre 0,5 et 2,5 bar relatif. Dans ce cas de figure, vos représentants indiquent qu'ils vont au-delà de l'exigence de la gamme en réalisant, 1 mois après, un nouveau contrôle pour apprécier le caractère éventuellement évolutif d'une fuite. Cette démarche constitue une bonne pratique selon les inspecteurs.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**